

Cabinet international chargé d'appuyer l'État congolais dans l'élaboration d'une politique nationale de contenu local ainsi que dans la réforme du cadre juridique applicable au contenu local et à la sous-traitance en RDC



MINISTÈRE
DE L'ENTREPRENEURIAT
ET DÉVELOPPEMENT
DES PME

TRANSFORME
Pour la prospérité

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DE L'ENTREPRENEURIAT ET DÉVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

UNITÉ DE COORDINATION DU PROJET TRANSFORME/RDC

PROJET D'AUTONOMISATION DES FEMMES ENTREPRENEURES ET MISE A NIVEAU DES PME POUR LA TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE ET L'EMPLOI « TRANSFORME-RDC »

N° de crédit / N° de don : Banque mondiale, Crédit n°7101-ZR / Don E0280-ZR

Titre de la mission : Recrutement d'un cabinet international chargé d'appuyer l'État congolais dans l'élaboration d'une politique nationale de contenu local ainsi que dans la réforme du cadre juridique applicable au contenu local et à la sous-traitance en RDC.

N° de référence : ZR-TRANSFORME- 572751-CS-CQS

Date de publication : 12 octobre 2026

Date de clôture : 26 octobre 2026.

AVIS D'APPEL PUBLIC A MANIFESTATIONS D'INTERET

1. Le Gouvernement de la République du Démocratique du Congo a sollicité et reçu un crédit et un don de l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant total équivalent à 300 000 000,00 USD en vue de financer le coût du « Projet d'Autonomisation des femmes entrepreneures et une mise à niveau des PME pour la transformation économique et l'emploi (TRANSFORME-RDC) » et se propose d'utiliser une partie des fonds de ce crédit et don pour financer les services suivants : « **Recrutement d'un cabinet international chargé d'appuyer l'État congolais dans l'élaboration d'une politique nationale de contenu local ainsi que dans la réforme du cadre juridique applicable au contenu local et à la sous-traitance en RDC** »

Pour ce faire, le Consultant produira :

- **A la phase 1** : un avis juridique prioritaire sur les Lois n° 26/017 et n° 26/018 (court terme) qui portera sur :
 - a) l'entrée en vigueur et l'application dans le temps: calendrier d'entrée en vigueur de chaque loi (art. 5 de la Loi n° 26/017; art. 40 de la Loi n° 26/018), application aux entreprises déjà établies et aux contrats en cours, existence de régimes transitoires ou de droits acquis, et effet de l'absence de certains textes d'application (décrets du Premier ministre, arrêtés, seuils) sur l'opposabilité des obligations;
 - b) la participation obligatoire au capital social (art. 22 à 24) : seuils applicables aux activités du secteur de l'énergie (production, transformation, transport et distribution d'électricité et d'énergies renouvelables) ; classification des activités d'électrification décentralisée (systèmes solaires domestiques et modèles de paiement à l'usage, mini-réseaux, distribution urbaine) et de cuisson propre (fabrication, importation, distribution, vente au détail) au regard de la nomenclature de l'article 22, y compris le risque de rattachement aux catégories « commerce » ou « petits commerces » ; portée de la réserve des « législations sectorielles » prévue à l'article 22, notamment la législation sur le secteur de l'électricité ;
 - c) les modalités de détention et de mise en conformité : détention directe et indirecte, par des personnes physiques ou par des structures intermédiaires (sociétés de portefeuille, fonds, véhicules d'actionariat salarié) ; traitement des participations d'institutions de financement du développement et d'investisseurs institutionnels ; sociétés cotées et règles des marchés boursiers ; options de mise en conformité (cession, augmentation de capital, transformation de la forme sociale, notamment pour

- les sociétés unipersonnelles à capital étranger) ; garanties prévues à l'article 24 (transparence, droits des travailleurs, interdiction des cessions forcées ou frauduleuses) ;
- d) la compatibilité de ces exigences avec le droit des sociétés et des investissements, applicable en RDC (notamment le droit OHADA et le Code des investissements), les garanties accordées aux investisseurs et les engagements internationaux de la RDC ;
- e) le dispositif de contrôle et de sanctions (art. 29 à 37): répartition des rôles entre l'Autorité de régulation du Contenu local (art. 4), l'ARSP et l'ARMP (art. 5); procédure de mise en demeure, de mise sous scellés et de fermeture; niveau des pénalités; voies de recours et garanties procédurales ;
- f) les obligations opérationnelles : plan triennal de contenu local et rapports annuels (art. 10 à 12, y compris l'approbation tacite) ; emploi local et seuil de 80 % des emplois qualifiés et postes de direction (art. 15), en précisant les entreprises effectivement visées ; approvisionnement local et conditions de dérogation pour les équipements importés tels que modules photovoltaïques, batteries, onduleurs, compteurs et foyers améliorés (art. 13) ; transfert de technologies et notion de « secteur stratégique » (art. 16 à 18) ;
- g) la commande publique : portée de la « zone exclusive » (art. 14 et 38) et de l'exemption des marchés relevant d'accords de financement internationaux, qui n'est expressément prévue que pour l'État, les Provinces et les Entités territoriales décentralisées, au regard notamment de la situation des entreprises publiques (SNEL, REGIDESO) ; cohérence entre la définition de l'« entreprise à capitaux congolais » (art. 3, point 16) et les critères d'éligibilité de l'article 14 ; situation des entrepreneurs et consultants attributaires ; redevance de 1,2 % (art. 5) ; articulation avec les accords de financement et les règles de passation des marchés des bailleurs de fonds ;
- h) l'articulation entre la Loi n° 26/018, la Loi n° 26/017 et la Loi n° 17/001, ainsi que les points d'incertitude ou de contradiction relevés dans les textes.

- **A la Phase 2** : une politique nationale de contenu local, réformes et accompagnement des entreprises.

A cette phase, le consultant devra :

- a) accompagner l'Etat dans la définition d'une stratégie de politique nationale de contenu local et de la sous-traitance dans le secteur privé ;
 - b) décliner cette stratégie en une politique nationale de contenu local et de sous-traitance ;
 - c) réaliser un diagnostic approfondi du cadre juridique, réglementaire, institutionnel et économique applicable à la sous-traitance et au contenu local en RDC ;
 - d) identifier les contraintes et incohérences affectant l'effectivité du cadre actuel ;
 - e) conduire des études comparatives avec les législations et politiques publiques pertinentes à l'international ;
 - f) étudier et proposer les mécanismes juridiques, institutionnels, fiscaux, financiers et administratifs permettant à l'Etat d'encourager, de reconnaître et d'accompagner les entreprises faisant preuve d'un comportement exemplaire dans l'exercice de leurs activités.
 - g) conduire et élaborer des réflexions visant à la mise en œuvre d'un dispositif ou label "Champion national", destiné à favoriser l'émergence et le développement d'entreprises congolaises à fort potentiel ;
 - h) formuler des propositions visant à optimiser et à enrichir le cadre existant de soutien et d'accompagnement de l'entrepreneuriat ;
 - i) proposer notamment des réformes législatives, réglementaires ou autres adaptées aux réalités économiques du pays.
2. Les Termes de Reference (TDR) de la mission peuvent être consultés sur le site web suivant : www.transforme.cd, ou peuvent être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessous.
3. L'UCP-TRANSFORME invite les candidats (Consultants/Firmes ou Cabinets) intéressés à présenter leur candidature en vue de fournir les services décrits ci-dessus. Les Consultants intéressés doivent produire les informations sur leur capacité et expérience démontrant qu'ils sont qualifiés pour les prestations.

4. Le Consultant doit répondre au profil ci-après :

Le Consultant devra être un cabinet de renommée internationale ou un cabinet congolais de premier plan, seul ou en groupement avec un cabinet international, disposant :

- d'une expertise reconnue en politique industrielle, contenu local, droit économique, droit des sociétés et des investissements, droit de l'énergie, gouvernance réglementaire, développement des PME, climat des affaires, investissement et politiques publiques ;
- d'une bonne connaissance de l'environnement économique et institutionnel africain ;
- d'une expérience avérée dans des missions similaires ;
- d'une capacité à conduire des consultations multisectorielles complexes ;
- ainsi que des ressources techniques suffisantes pour réaliser des études comparatives internationales.

Les experts clés ne seront pas évalués à ce stade de la présélection.

5. Les candidats peuvent s'associer pour renforcer leurs compétences respectives et augmenter leur chance de qualification mais ils doivent indiquer clairement si l'association est sous la forme d'un groupement. Dans le cas d'un groupement, tous les membres sont conjointement et solidairement responsables pour tout le contrat, en cas de sélection.
6. L'attention des Consultants intéressés est attirée sur la Section III, paragraphes 3.14, 3.16 et 3.17 du « Règlement de Passation des Marchés des Emprunteurs sollicitant de projet d'investissement (FPI) édition de septembre 2025 ci-après désigné « Règlement de Passation des Marchés qui énonce la politique de la Banque mondiale en matière de conflit d'intérêts.
7. Un Consultant (Cabinet) sera sélectionné selon la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant, telle que décrite dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement de projet d'investissement (FPI) », édition de septembre 2025 en vertu du Nouveau Cadre des Marchés Publics (NCPM), et les « Lignes Directrices » de la Banque mondiale sur la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les projets financés sur les Prêts de la BIRD, et les crédits et les subventions de l'IDA (datant du 1er juillet 2016), ainsi que les dispositions stipulées dans l'Accord de financement applicables au projet.
8. Les Consultants (Firmes ou Cabinets) intéressés et remplissant les conditions requises, peuvent obtenir des informations supplémentaires à l'adresse ci-dessous et aux heures suivantes : de 9 heures à 16 heures (heure locale, TU+1) ou sur le site web « www.transforme.cd ».
9. Les manifestations d'intérêt (rédigées en langue française) doivent être envoyées par écrit à l'adresse ci-dessous (en version physique ou électronique « e-mail ») au plus tard le 26 octobre 2026 à 16 heures (heure locale, TU +1) et porter clairement la mention ci-après : AMI N° ZR-TRANSFORME-572751-CS-CQS « Recrutement d'un cabinet international chargé d'appuyer l'État congolais dans l'élaboration d'une politique nationale de contenu local ainsi que dans la réforme du cadre juridique applicable au contenu local et à la sous-traitance en RDC ».

À l'attention de : Monsieur le Coordonnateur National du Projet TRANSFORME/RDC
Unité de Coordination du Projet d'Autonomisation des Femmes Entrepreneures et mise à niveau des PME pour la Transformation Economique et l'Emploi « UCP/ TRANSFORME-RDC »
Sise, croisement des avenues Avenue Lemarinel et Kisangani n°9-11, Immeuble SOFIDE (en face du Collège Boboto)
Téléphone (+243) 830 033 033
Email : transforme@transforme.cd (avec copie à cpm@transforme.cd)
à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo.

Le Coordonnateur National



12.10.2026

9-11, coin des avenues Kisangani et Lemarinel 2ème étage,
Immeuble SOFIDE, Kinshasa/Gombe
Tél. +243 830 033 033
Mail : transforme@transforme.cd
www.transforme.cd



Projet d'autonomisation des femmes entrepreneurs
et mise à niveau des Petites et Moyennes Entreprises
pour la transformation économique et l'emploi